

## Annulation de la directive sur la conservation des données personnelles

La CJUE a déclaré, le 8 avril, la directive 2006/24/CE invalide à la date de son entrée en vigueur. Cette directive imposait aux fournisseurs de services de communications électroniques de conserver de nombreuses données, pour garantir leur disponibilité à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite des infractions graves. Pour la Cour, cette directive comportait une ingérence d'une vaste ampleur et d'une gravité particulière dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles.

## Vers un « droit à la déconnexion » pour les cadres

Le Syntec (syndicat patronal de l'ingénierie) et le Cinov (syndicat patronal des bureaux d'études) ont signé avec la CFDT et la CGC un avenant à l'accord national du 22 juin 1999 sur le temps de travail qui pose le principe d'une « obligation de déconnexion des outils de communication à distance » pour les cadres afin de garantir le respect des durées minimales de repos fixées par la réglementation.

## Avancée européenne en matière de signature électronique

Le 3 avril, le Parlement européen a adopté la proposition de règlement sur l'identification électronique et les services de confiance – dite « eIDAS ». Ce texte, qui dresse un cadre juridique transnational et transectoriel complet pour des transactions électroniques sûres, doit encore recevoir l'approbation du Conseil des ministres.

# Pratique contractuelle : de l'intérêt de la clause de réversibilité

## LES FAITS

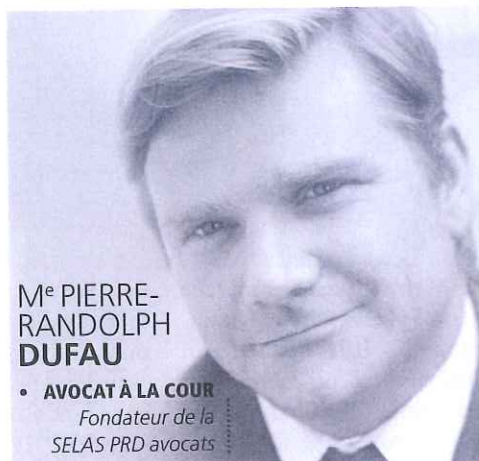
*Dans un contrat d'externalisation informatique, d'outsourcing ou encore de cloud computing, la clause de réversibilité est un élément clé encadrant les modalités contractuelles et techniques de reprise de contrôle du système par le client ou, le plus souvent, par un nouveau prestataire.*

**L**a réversibilité intervient à la fin du contrat, que ce terme soit prévu, anticipé ou subi à la suite d'une défaillance du prestataire. Cette phase constitue la garantie indispensable de la récupération des actifs externalisés enrichis des évolutions résultant du contrat d'outsourcing, en vue d'assurer la continuité de l'activité sans dégradation de la qualité. Il n'existe pas encore de définition ni de régime juridique spécifique applicable à la réversibilité (sauf en matière de marché public). En outre, celle-ci est susceptible d'intervenir dans un contexte conflictuel avec le prestataire. Il convient donc de l'anticiper et de l'aménager contractuellement. La sécurité et la réussite de cette phase impliquent qu'elle soit envisagée dès les pourparlers initiaux, comprise et précisément articulée dans le contrat d'origine.

## OBLIGATION D'INFORMATION, PLAN DE RÉVERSIBILITÉ ET PRIX

Il convient de prévoir une obligation générale d'information renforcée tout au long de l'exécution du contrat. Les documents techniques nécessaires à l'exploitation devront être fournis, à jour et en français. Par ailleurs, afin de faciliter la réversibilité, le contrat d'outsourcing stipulera que le prestataire utilisera en priorité des solutions informatiques standards facilement disponibles sur le marché.

Une attention particulière devra être portée à la négociation et rédaction du plan de réversibilité, véritable guide opératoire. Il devra viser un périmètre précis et défini (réversibilité totale ou partielle), un calendrier prévisionnel, les obligations de chacune des parties, les matériels donnés ou tout autre élément devant être restitué au client avec la documentation associée, la liste



M<sup>e</sup> PIERRE-RANDOLPH DUF AU

• AVOCAT À LA COUR  
Fondateur de la  
SELAS PRD avocats

des contrats afférents, les modalités de recette de ce processus et les garanties accordées par le prestataire après la réversibilité. Il est opportun de prévoir, à une ou plusieurs reprises, des tests de réversibilité et la destruction de toute copie de données par le prestataire lors de la recette définitive.

Enfin, la délicate question du prix devra être contractualisée. S'il est difficile de déterminer le coût d'une réversibilité, des modalités de calcul peuvent être négociées et définies dès la signature du contrat (plafond maximum, estimation, coût de journée d'un consultant, etc.).

A défaut d'anticipation et en cas de conflit, il conviendra de se référer au droit commun et notamment à l'obligation posée par l'article 1134 du Code civil prévoyant que les conventions doivent être exécutées de bonne foi. S'il existe peu de jurisprudence au fond, le juge des référés a pu désigner un expert judiciaire ayant pour mission de superviser le bon déroulement de cette phase ou encore enjoindre sous astreinte le prestataire de fournir tous moyens techniques permettant l'exportation des données (TGI, Référé, UMP/Oracle, 30 nov. 2012). ∞

## CE QU'IL FAUT RETENIR

La réversibilité est une opération complexe qu'il convient de contractualiser dès l'origine ou en cours de contrat par la signature d'un avenant. La collaboration entre le client et son prestataire, même en cas de conflit, est nécessaire de sorte qu'il convient de ciseler les droits et obligations réciproques en amont.